Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 081-200066124-20261001-373_2026-AR

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°373_2026DP

Convention tripartite
dans le cadre du Projet Education Artistique et Culturelle (EAC)
« Traversées » 1ère édition

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2025 relatif à la modification des statuts de la Communauté d'agglomération et notamment leur article 6.2.3 Compétences en matière d'équipements culturels d'intérêt communautaire,

Vu la délibération du Conseil de Communauté d'agglomération n°115_2026 du 4 mai 2026 portant sur les délégations du Conseil au Bureau et au Président, notamment le 3ème alinéa des délégations au Président,

Considérant que dans le nouveau projet d'Education Artistique et Culturelle 2026-2027 « Traversées », la Communauté d'agglomération en partenariat avec la ville de Gaillac collaborent autour de missions identifiées pour promouvoir le projet porté et piloté par la commune de Gaillac,

Considérant que l'auteur Edouard MANCEAU qui interviendra à plusieurs reprises dans l'année scolaire pour un public de maternelle a été sélectionné pour être l'artiste fil rouge du projet EAC,

Considérant qu'en contrepartie, la Communauté d'agglomération s'engage à allouer une enveloppe forfaitaire à cet auteur de 1750.00€ versée en deux temps : 583.00 € à l'issue des médiations de novembre 2026 et 1167.00 € lors de la restitution le 18 juin 2027,

Considérant qu'à cet effet, il convient d'établir une convention de partenariat entre la commune de Gaillac, la Communauté d'agglomération et l'auteur,

Considérant le Budget principal 2026 de la Communauté d'Agglomération voté le 18 mai 2026,

DÉCIDE

Article 1er :

La convention de partenariat tripartite et ses annexes entre la Communauté d'agglomération, la commune de Gaillac et l'auteur Edouard Manceau, telles qu'annexées sont approuvées, et, tout document afférent sera signé.

Article 2 :

De dire que l'enveloppe forfaitaire à allouer à l'auteur de 1750 euros est prévue au budget 2026.

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 081-200066124-20261001-373_2026-AR

Article 3 :

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Président de la Communauté d'agglomération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 0 1 OCT. 2026

Gaillac•Graulhet AGGLOMÉRATION entre vignoble et bastides

Le Président,
Christophe GOURMANEL

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : http://www.telerecours.fr

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le 0 2 OCT. 2026

Et publication - mise en ligne le 0 2 OCT. 2026 et/ou notification le